



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le

**03 AOUT 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-215-008

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA  
pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

**VU** la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-109-003 du 19 avril 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 mars et le 23 juin 2017,

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 27 juin 2017,

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 et le 31 mars 2017,

**Vu** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance le 29 mars sur les échantillons journaliers des 22 au 29 mars 2017,

**Vu** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 03 juillet 2017,

**Vu** les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017, du 18 avril 2017, du 21 avril 2017, du 12 mai 2017, du 22 mai 2017 (complété par le diaporama envoyé le 27 juin 2017) et du 02 juin 2017

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoire, en date du 24 juillet 2017

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 25 juillet 2017

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets du site Arkema Saint-Auban sont à l'origine de la pollution de la Durance, notamment par des bromates et des chlorates, constatée depuis le 24 mars 2017 et de la contamination des captages d'alimentation en eau potable constatée depuis le 6 mars 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est urgent, compte tenu de l'impact avéré des rejets du site sur l'environnement dont notamment la ressource en eau et le milieu aquatique, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter un rejet excessif de bromates, de bromures et de chlorates dans la Durance.

**CONSIDERANT** que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane contiennent des chlorates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion, qu'elle est toxique pour les organismes aquatiques et qu'elle entraîne des effets néfastes à long terme,

**CONSIDERANT** que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane contiennent des bromates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion et qu'elle est classifiée comme cancérigène possible pour l'humain (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 1999) en raison de preuves insuffisantes chez les humains, mais de preuves suffisantes chez les animaux de laboratoire,

**CONSIDERANT** qu'après traitement, les effluents de l'atelier VRC contiennent des bromures et que cette substance peut être oxydée en bromates dans les usines de potabilisation en aval utilisant des procédés d'ozonation,

**CONSIDERANT** que les incertitudes concernant l'impact des rejets liquides de l'atelier VRC ainsi que des effluents actuellement confinés dans les bassins d'urgence, sont trop grandes pour autoriser la société Arkema à procéder à ces rejets dans les conditions demandés dans le document envoyé le 27 juin 2017,

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'usine Arkema Saint-Auban a modifié le procédé du réacteur RA2201, pour traiter la pollution sus-visée, et que, dans ces conditions, celui-ci ne permet plus de jouer un rôle de barrière chimique en cas d'incinération de déchets contaminés au PCB dans les unités VRC2 et VRC3.

**SUR** proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

### **ARRÊTE**

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : Dispositions immédiates et conditions de reprises du rejet**

Le rejet direct d'effluents industriels issus des installations VRC2, VRC3, RA2201 et Station Delta dans les stations d'épuration du site est suspendu.

Le rejet dans la Durance d'effluents industriels actuellement stockés dans les bassins d'urgence est autorisé dans les conditions décrites aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émission temporaires**

Les valeurs limites d'émission en bromates, bromures et chlorates au niveau du rejet général de l'usine dans la Durance, sont temporairement fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière) en µg/l	Concentration maximale (moyenne hebdomadaire) en µg/L	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal hebdomadaire en kg/semaine
Bromates	< 300	< 300		
Bromures	5 000	4 000	30	168
Chlorates	40 000	30 000	237	1288

L'échantillon permettant de déterminer cette concentration est prélevé grâce à un système permettant le prélèvement continu et proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

En cas de dépassement de la valeur limite journalière sus-visée, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et arrête tout rejet d'effluent industriel susceptible de contenir les substances citées ci-dessus dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter.

L'exploitant met en place un suivi des rejets selon les dispositions suivantes :

Point de contrôle	Méthode de prélèvements	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée à compter de la notification du présent arrêté
Rejet général site	Prélèvements asservis au débit	Bromates Bromures Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 31 décembre 2017
Sortie du réacteur RA2201	Prélèvements asservis au débit	Bromates Bromures Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 31 décembre 2017
Bassin Nord	Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin	Bromates Bromures Chlorates	Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Bassin Sud	Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin	Bromates Bromures Chlorates	Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017

À partir de la notification du présent arrêté et pendant une période d'un mois minimum, le suivi ci-dessus devra être doublé par des prélèvements et analyses effectués par un second laboratoire agréé ou accrédité pour les paramètres visés.

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 : Modalité de reprise des rejets**

Les rejets se font conformément au schéma de principe en annexe 1. Le début des rejets ne pourra avoir lieu qu'après mise en place de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine citée à l'article 5 du présent arrêté.

Le transfert des effluents du bassin nord vers le bassin sud (débit Q1) est interdit pendant la vidange du bassin sud, sauf autorisation explicite du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la demande justifiée de l'exploitant.

Sans préjudice des valeurs limites d'émissions fixée à l'article 2, le débit Q2 restera inférieur ou égal à 2,5 m<sup>3</sup>/h pendant une période d'un mois minimum après le début des rejets. La tuyauterie faisant transiter le débit Q2 est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) consultable par l'inspection des installations classées

L'exploitant fournira au préfet des Alpes-de-Haute-Provence un bilan de l'impact de ses rejets sur cette période d'un mois en se basant notamment sur :

- La surveillance de ses rejets demandée à l'article 2 du présent arrêté
- La surveillance des eaux destinées à la consommation humaine citée à l'article 5 du présent arrêté
- La surveillance environnementale demandée à l'article 6 du présent arrêté

Si les résultats de ce bilan permettent de démontrer l'absence d'impact des rejets faisant l'objet du présent article sur l'environnement et sur le respect des seuils de potabilité pour les eaux destinées à la consommation humaine, le préfet pourra autoriser l'exploitant à augmenter le débit Q2 à sa demande tout en restant en deçà des valeurs limites fixées à l'article 2. Cette demande devra démontrer le respect des valeurs limites fixées à l'article 2 et devra proposer un débit maximal de rejet de ces effluents compatible avec les enjeux environnementaux et sanitaires. Cette demande sera transmise, pour avis, à l'agence régionale de santé par l'exploitant.

Dans le cas contraire, l'exploitant proposera une filière alternative d'élimination de ces effluents.

#### **ARTICLE 4 : Capacité résiduelle des bassins d'urgence**

La capacité résiduelle cumulée des deux bassins d'urgence doit à tout moment rester supérieure à 1250 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5 : Surveillance de la ressource en eau potable**

L'exploitant met en œuvre un programme d'analyse défini par l'agence régionale de santé, programme à fréquence bi-hebdomadaire des eaux brutes et des eaux traitées des usines de production d'eau potable suivantes :

- Usine de Ste Marthe sur la commune de Marseille exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine du Ranquet sur la commune de St Mitre les remparts exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence, régie des eaux et de l'assainissement de Martigues Port de Bouc St Mitre les Remparts
- Usine des Giraudet siom sur la commune des Pennes Mirabeau exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine de St Barnabé sur la commune de Marseille exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine de Valtrede sur la commune de Châteauneuf les Martigues exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine du Pin vert sur la commune d'Aubagne exploitée par SPL eau des collines
- Usine de Pont de Durance sur la commune de Pertuis exploitée par SIVOM Durance Luberon

L'exploitant met également en œuvre un programme de surveillance bi-hebdomadaire des stations de pompages suivantes dans la nappe d'accompagnement de la Durance (analyse des eaux brutes et des eaux traitées) :

- Peyruis
- Lurs
- Villeneuve
- Manosque
- Les Mées (chef lieu)
- Oraison (puits de l'hippodrome)

Ces programmes d'analyses portent sur la recherche des paramètres suivants :

- Bromates
- Bromures
- Chlorates
- Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, chlore et brome libre et total, conductivité.

L'organisation de ces programmes est à la charge d'Arkema ainsi que leur mise en œuvre. Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses et la programmation de celles-ci seront supportés par la société Arkema et devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Les résultats de ces analyses seront envoyés directement par le laboratoire à la société Arkema et à l'agence régionale de santé. La fréquence des prélèvements et des analyses réalisées par l'exploitant au niveau des stations de pompage et des usines de production d'eau potable pourra être modifiée à la demande de l'agence régionale de santé.

En cas de dépassement de la limite de qualité pour le paramètre bromates (10 µg/L) et de la valeur guide OMS pour le paramètre chlorates (700 µg/L) dans le cadre du programme de prélèvements et d'analyses supporté par la société ARKEMA, l'exploitant informe sans délai l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées. Il arrête alors tout rejet d'effluents industriels issus des bassins d'urgence dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter. Dans ce cas, la reprise des rejets dans la Durance sera soumise à accord du préfet, après avis de l'ARS.

En cas de dépassement des limites de qualité pour le paramètre bromates (10 µg/L) et de la valeur guide OMS pour le paramètre chlorates (700 µg/L) dans le cadre du programme de contrôle sanitaire réglementaire de l'agence régionale de santé, l'exploitant en sera immédiatement informé et le rejet d'effluents industriels issus des bassins d'urgence dans le milieu naturel devra être aussi arrêté. Dans ce cas, la reprise des rejets dans la Durance sera soumise à accord du préfet, après avis de l'ARS.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance environnementale**

Arkema met en œuvre un suivi dans l'environnement dès notification du présent arrêté. Ce suivi analyse l'évolution de la qualité des eaux de la Durance et l'impact de l'épisode de pollution aux bromates, bromures et chlorates notamment, selon les modalités suivantes.

Puits / Captage	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Durance Confluence avec le Barasson (amont usine Arkema)	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud
		Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 octobre 2017
		Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Durance Goulet amont confluence avec la Bléone	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud
		Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 octobre 2017
		Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Durance Pont canal EDF La Brillanne	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud
		Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 octobre 2017
		Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017
Cadarache Canal EDF en sortie du bassin d'écluse	Bromates Bromures Chlorates	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud
		Bi-hebdomadaire	Jusqu'au 31 octobre 2017
		Hebdomadaire	Jusqu'au 31 décembre 2017

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

Le présent programme de surveillance peut être modifié, à la demande justifiée de l'exploitant, sur autorisation du Préfet.

#### **ARTICLE 7 : Situation de VRC2**

La remise en service de l'installation VRC2 est soumise à l'accord du préfet.

#### **ARTICLE 8 : Incinération de produit contaminés par des PCB**

L'autorisation d'incinérer des produits contaminés par des PCB dans les unités VRC2 et VRC3 est suspendue. La reprise de l'incinération de tels déchets est soumise à autorisation préfectorale. A cet effet, l'exploitant devra porter à connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications qu'il a apportées à son installation pour se substituer à l'injection de peroxyde d'hydrogène dans le réacteur agité RA2201.

#### **ARTICLE 9**

L'exploitant détermine au travers une étude d'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau, les flux admissibles par le milieu (notamment en bromates, bromures et chlorates). Cette étude, qui doit s'appuyer sur l'étude bibliographique du Burgeap du 21/04/2017, devra notamment :

- prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur et l'utilisation avale de la ressource en eau,
- prendre en compte les transformations possibles de ces substances (bromates, bromures et chlorates), lorsque les substances issues de ces transformations peuvent être nuisibles pour l'homme ou l'environnement,
- conforter les flux admissibles au niveau de l'ouvrage de rejet général de l'usine dans la Durance.

Cette étude est remise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de six mois après notification du présent arrêté. Un point d'étape est fait aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10**

Les arrêtés préfectoraux portant mesure d'urgence des :

- 31 mars 2017,
- 19 avril 2017,
- 28 avril 2017,

sont abrogés.

#### **ARTICLE 11**

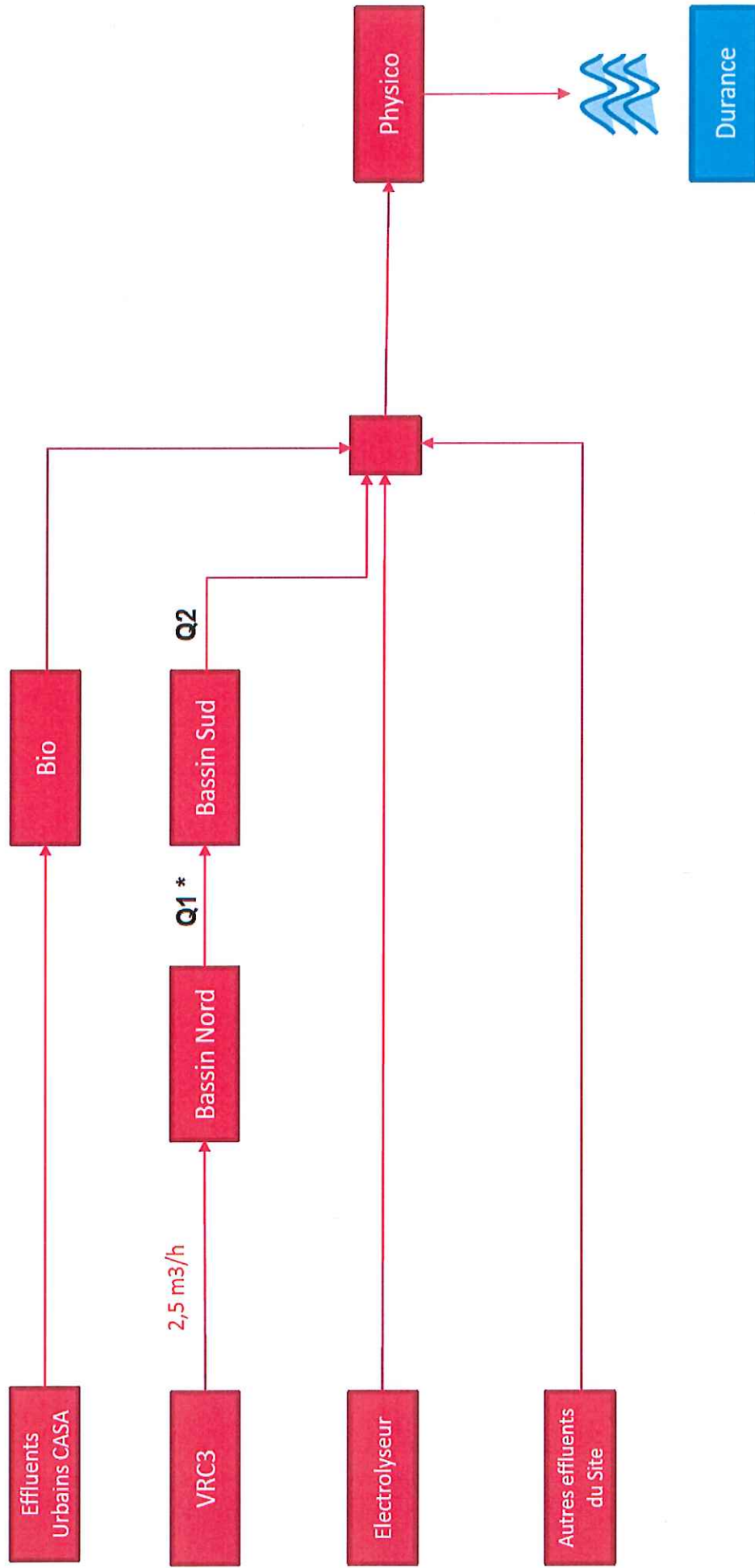
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 : Schéma de principe des rejets



\* Extrait de l'article 3 : « Le transfert des effluents du bassin nord vers le bassin sud (débit Q1) est interdit pendant la vidange du bassin sud, sauf autorisation explicite du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la demande justifiée de l'exploitant. »